

Arrêt

n° 101 705 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité congolaise, née à Makanza dans la province de l'Equateur le [...]. D'origine ethnique libinza et de confession catholique, vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Célibataire, vous avez deux enfants : votre aîné, né en 2007 est resté au pays auprès de votre soeur et votre cadette, née 2011 est en Belgique avec vous.

Vous faites le commerce du poisson et en 2005, vous partez habiter à Kinshasa dans la commune de Limete avec votre oncle maternel [D.E.], un ancien militaire du Mouvement de Libération du Congo (MLC ci-après). Ce dernier se fait arrêter le 24 mars 2007 lors d'affrontements entre les militaires de Bemba et de Kabila et s'évade du camp Tshatshi quelques temps après. Vous restez sans nouvelles jusqu'à ce que vous receviez la visite d'une dame, [C.N.], au mois de décembre 2010, qui vous remet une photo ainsi qu'une lettre de la part de votre oncle. Dans la lettre, ce dernier vous explique qu'il vit à Brazzaville, qu'il est devenu infirme et qu'il fait désormais le commerce de la viande et du poisson entre Brazzaville et Pointe Noire. Il vous demande si vous pouvez l'aider à élargir son commerce en revendant sa marchandise à Kinshasa qu'il vous fera parvenir via [C.N.]. Vous acceptez et en février 2011, vous partez récupérer le premier transfert de marchandise chez [C.N.], que vous écoutez puis vous envoyez à votre oncle l'argent récolté. Le 4 avril 2011, [C.N.] débarque à votre domicile escortée par des policiers. Ceux-ci viennent vous arrêter car vous êtes accusée de vouloir renverser le pouvoir. Ils fouillent votre domicile et y trouvent la photo de votre oncle. Vous êtes alors embarquée aux côtés de [C.N.] et conduite au poste du commissariat de police de Kinshasa. Vous êtes interrogée par un inspecteur qui vous explique que [C.N.] est accusée de détenir des armes et que celle-ci leur a affirmé que cette marchandise vous était destinée. Vous niez votre implication, mais vous êtes alors frappée et placée en cellule avec [C.N.]. Deux jours plus tard, vous êtes transférée dans un autre lieu de détention. Le 10 avril 2011, un certain commandant Papy qui a reçu la somme de 500\$ de la part de votre oncle [B.B], vous fait évader. Il vous conduit jusqu'à votre oncle [B.B] en lui expliquant qu'au vu des lourdes accusations qui pèsent contre vous, vous devez impérativement quitter le pays. Votre oncle vous amène alors chez l'un de ses amis, Monsieur [F.], qui réside à Mukali et chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays. Vous fuyez le Congo le 23 avril 2011, à bord d'un avion et munie de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 26 avril 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, rien ne permet d'expliquer les recherches effrénées dont vous assurez être victime dans votre pays eu égard à votre profil. Vos déclarations n'ont donc nullement convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution.

Ainsi, vous assurez avoir été recherchée après votre évasion, déclarant que des personnes sont passées à votre domicile pour se renseigner sur vous auprès de vos voisins (R.A p.27). Vous ajoutez d'ailleurs être sûre d'être toujours actuellement recherchée (idem).

Toutefois, le Commissaire général relève que vous déclarez avoir été arrêtée par les policiers pour la seule raison qu'ils ont trouvé à votre domicile une photo de votre oncle, habillé en militaire, sans pour autant savoir de qui il s'agissait (R.A p.21). Il relève également que vous n'avez aucune information concrète sur la marchandise en raison de laquelle vous avez été incarcérée, si ce n'est que lors de l'interrogatoire vous avez entendu qu'il s'agirait de deux sortes d'armes –longues et petites- et que celles-ci étaient destinées au mouvement Apareco de Monsieur Nguanda (R.A pp.16-20) avec lequel vous n'avez aucun lien. De même, vous assurez ne jamais avoir rencontré [C.N.] avant décembre 2010 (R.A p.14), votre relation avec celle-ci étant donc purement professionnelle (remise de marchandise) et se limitant à deux rencontres. Il s'ajoute que vous n'avez aucune affiliation politique, que vous n'êtes membre d'aucune association (R.A p.7) et n'avez jamais rencontré de problèmes auparavant avec vos autorités nationales (R.A pp.9-10). Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez recherchée par les autorités congolaises au seul motif que celles-ci ont trouvé à votre domicile une photo de votre oncle habillé en militaire sans pour autant que l'identité de votre oncle n'ait été révélée, photo qui aurait conforté les accusations de [C.N.] à votre encontre (R.A p.21).

La disproportion entre votre profil, les faits qui vous sont reprochés et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.

De plus, il n'est pas vraisemblable au vu des actes que vous avez accomplis (réception et vente de denrées alimentaires) et au vu de votre profil (apolitique n'ayant jamais eu de problème avec vos autorités nationales), que vous soyiez accusée de vouloir renverser le pouvoir.

L'ensemble de ces éléments ne nous permettent pas de tenir vos déclarations pour établies et partant de croire que les craintes alléguées soient fondées.

Notre conviction est d'ailleurs confortée par le comportement totalement passif que vous avez adopté. En effet, alors que les problèmes que vous assurez avoir rencontré seraient dû à votre oncle et à son amie [C.N.], vous restez en défaut de nous informer sur leur situation actuelle. Ainsi, depuis votre sortie de prison le 10 avril 2011, vous n'avez tenté à aucun moment de contacter ni votre oncle ni [C.N.], pourtant à la base des problèmes invoqués. Vous ne savez donc pas si votre oncle est au courant de votre arrestation ou si lui-même a rencontré des problèmes et justifiez votre absence de démarche par le fait que vous avez perdu son numéro (R.A p.14). A propos de [C.N.], vous dites ne pas avoir essayé de la contacter et ignorez d'ailleurs ce qu'elle est devenue (R.A pp. 16, 17, 26).

Au sujet de cette personne, soulignons que vous ignorez dans quelles circonstances elle a rencontré votre oncle et la raison pour laquelle ce dernier lui demande de vous transmettre une lettre et une photo (R.A pp.12-13). De plus, alors que vous déclarez avoir été détenue avec [C.N.] pendant 6 jours dans la même cellule, interrogée pour savoir pourquoi vous ne lui avez pas posé de questions sur cette affaire à laquelle elle vous mêle, vous répondez qu'elle vous a simplement dit qu'elle ne voulait pas mourir toute seule et que comme la conversation tournait mal vous n'avez pas posé de questions supplémentaires (R.A pp.16 et 20). Votre comportement n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour. Etant donné l'accusation portée à votre encontre, le Commissariat général estime que vous auriez dû vous renseigner sur [C.N.] et cette marchandise.

Vu l'ensemble des éléments relevés et n'avançant aucun élément pertinent de nature à établir les craintes alléguées, il n'est pas permis de considérer qu'une personne présentant votre profil et n'ayant aucune implication dans les faits mentionnés, risque les craintes évoquées en cas de retour au pays.

Vous invoquez également une détention de six jours (deux jours au commissariat de police de Kinshasa et quatre jours dans un endroit inconnu). Pourtant, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont lacunaires et dénuées de tout sentiment de vécu. Ainsi, tout d'abord concernant le premier lieu de détention, vous vous limitez à dire que vous avez été battue (R.A pp.11 et 21) et invitée à décrire le bureau où vous avez interrogée ainsi que la cellule où vous étiez enfermée, vos propos sont restés lacunaires (R.A pp.22-23). Questionnée également sur votre vécu avec [C.N.] avec qui vous étiez enfermée, vous vous êtes contentée de dire que cela ne se passait pas bien car vous étiez en dispute puisque elle vous avait mêlé à ses problèmes afin de ne pas mourir seule en prison (R.A p.23). Ensuite, concernant le deuxième lieu de détention, vous vous limitez à dire que la cellule dans laquelle vous étiez enfermée avec trois autres femmes était sombre et vide et vous évoquez les repas, ainsi que les coups, les injures et les viols dont vous avez été victime (R.A pp.22-23). Invitée à plusieurs reprises à parler d'autres choses, vous avez à nouveau abordé les repas et les coups reçus (R.A pp.22-23). Plusieurs questions vous ont ensuite été posées concernant le déroulement de vos journées, mais là aussi vous êtes restée vague, expliquant que vous ne vous laviez pas, que c'était pénible, que les gardiens venaient chercher des prisonniers la nuit pour les tuer et que quand vous avez appris ça vous avez pleuré et pensé à votre enfant. Vous êtes ensuite revenue sur ce que vous aviez déjà expliqué, à savoir les repas et les viols (R.A p.24). Force est de constater que vos propos sont restés de portée générale et qu'ils n'ont nullement reflété un sentiment de vécu. Pareil constat peut-être fait à propos de vos déclarations sur vos co-détenues, puisque questionnée sur celles-ci, si vous avez pu fournir leurs noms et la raison pour laquelle l'une d'entre elle – Odette- était détenue, vous avez été incapable de donner une quelconque autre information, affirmant simplement que vous aviez de bonnes relations, que vous vous parliez mais que chacune restait dans son coin (R.A p.25).

Au vu des imprécisions et du manque de vécu qui caractérisent vos propos, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Rien ne lui permet de croire que vous ayez été arrêtée et détenue en raison des événements invoqués et partant, que vous ayez subi les violences dont vous faites état.

Concernant le document que vous déposez, à savoir, une attestation de perte de pièce d'identité, celui-ci est un indice de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA, mais ce document ne peut toutefois inverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir non plus, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

A l'appui de son recours, la partie requérante produit les éléments suivants :

1. Article tiré d'Internet : « Violences en RDC :160 réfugiés au Congo voisin, selon Brazzaville » in : <http://www.culturek.net/www/print.php?recordID-1700>
2. Article tiré d'Internet: « Communiqués de presse Rapport sur les conditions de détention dans les cachots et prisons de la RDC » in : <http://www.co ngoforum.be/fr/>
3. Article tiré d'Internet: « La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni », par Caroline White. In : <http://www.kabiladoitpartir.com/articleprintable.php?artide=449>
4. Article tiré d'Internet: « RDC: Retour sur un mystérieux 'coup d'Etat' », par Fabienne Pompey, 14/03/2011. In : <http://www.ieune3friQue.com/Article/ARTJAJA2617p036-037.xml0/terrorisme-joseph-kabila-jean-pierre-bemba-lambert-menderdc-retour-sur-un-mysterieux-coup:d-etat.html>
5. Rapport 2012 d'Amnesty International sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo. In : <http://www.amnesty.org/region/democratic-repubitc-congo/report-2012>

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen du recours

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement des faits invoqués par le requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la disproportion entre le profil de la partie requérante – sans affiliation politique et n'ayant jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales – et les accusations qui pèseraient à son encontre en raison de la découverte, à son domicile, d'une photo de son oncle maternel, sont établis.

Il en va de même des motifs tirés de l'attitude passive de la partie requérante quant à s'enquérir de la situation actuelle des deux principaux protagonistes de son récit, à savoir [C.N.] et son oncle maternel, ainsi que du constat, par la partie défenderesse, de son ignorance des circonstances dans lesquelles ladite [C.N.] aurait été amenée à rencontrer son oncle maternel, des raisons pour lesquelles ce dernier lui aurait fait parvenir une lettre et une photo ainsi que, plus généralement, son ignorance en ce qui concerne [C.N.], la « marchandise » – en l'occurrence des armes - que celle-ci aurait eu en sa possession et dont elle aurait accusé la partie requérante d'être la destinataire.

Il en est également ainsi du motif tiré du caractère lacunaire, imprécis et n'important pas la conviction de la partie défenderesse quant à la réalité de sa détention d'une durée de six jours en compagnie de [C.N.].

Ces motifs sont pertinents dès lors que, conjugués entre eux, ils portent atteinte à la crédibilité de l'élément qui forme la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même des accusations qui auraient été portées par les autorités congolaises à son encontre – sa volonté de renverser le pouvoir en place - et de la détention qui aurait fait suite à ces accusations et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant au document qu'elle a produit à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir une attestation de perte de pièce d'identité, laquelle se limite à constituer un indice de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certains des propos qu'elle a tenus aux stades antérieurs de la procédure, et certains éléments de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à tenter d'en justifier certaines lacunes par des allégations qui relèvent de l'hypothèse-justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de son arrestation et de sa détention, en avril 2011, sur la base d'accusations selon lesquelles elle se serait employée à renverser le pouvoir congolais, accusations consécutives à la découverte d'une photo de son oncle à son domicile et aux déclarations de [C.N.] , selon lesquelles cette dernière serait en possession d'armes destinées à la partie requérante, ou encore pour établir le bien-fondé de craintes actuelles de persécution ou le caractère actuel du risque réel dont elle ferait l'objet à raison de ces éléments.

La partie requérante allègue également que le peu de contacts qu'elle aurait eus avec [C.N.], l'absence de lien d'amitié entre elles et le climat de tension les ayant empêché de communiquer lors de leur détention commune, explique à suffisance le caractère lacunaire de ses déclarations au sujet de cette dernière. Le Conseil estime néanmoins qu'au vu du rôle majeur tenu par [C.N.] dans son récit, il pouvait raisonnablement être attendu de la partie requérante qu'elle dispose de davantage d'informations à son sujet, d'autant qu'ainsi que le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la partie requérante allègue avoir été détenue durant six jours avec cette dernière, le climat de tension allégué ne pouvant expliquer qu'elle ait cessé si rapidement de lui réclamer des informations au sujet de problématiques si grave, ayant un tel impact sur sa vie et sur sa sécurité (l'implication de [C.N.] dans un trafic d'armes dont elle l'accuse d'être complice, ses éventuels liens avec son oncle maternel, etc.). Le Conseil ne peut que renvoyer à cet égard aux principes régissant l'administration de la preuve en matière d'asile, rappelés *supra*.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le viol dont elle aurait été victime lors de sa détention, au titre de présomption de risque de subir à nouveau des atteintes graves, alors que la partie défenderesse n'a pas, dans sa décision, contesté la réalité de ce fait. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que si la partie défenderesse n'a pas, dans sa décision, précisé qu'elle ne tenait pas cet élément particulier pour crédible, elle a néanmoins précisé les raisons pour lesquelles elle estimait que la détention de la partie requérante n'était pas crédible. Dans la mesure où le viol allégué par la partie requérante aurait eu lieu lors de cette détention, il ne peut être sérieusement soutenu que la partie défenderesse a tenu ce viol pour établi. Dès lors, la partie requérante ne peut se prévaloir de la présomption dont elle fait état, cet élément n'ayant pas été jugé crédible par la partie défenderesse, appréciation que le Conseil de céans partage entièrement.

Enfin, la partie requérante tente de contester les motifs de la décision entreprise par différentes pièces qu'elle joint à son recours (voir *supra*, point 4., Eléments nouveaux). Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Plus particulièrement, s'agissant de l'article tiré d'Internet intitulé : « *La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni* », le Conseil observe que le seul argument que la partie requérante entend en tirer est qu' « Il ressort de ces informations qu'en République démocratique du Congo, un innocent apolitique peut parfaitement être détenu, torturé et voire même tué sans que sa famille ne soit informée » (requête , pp.7-8) et ne peut que renvoyer à cet égard au raisonnement tenu ci-dessus.

En tout état de cause, et sans nullement se prononcer sur la fiabilité de la source de cet article (tiré du site internet <http://www.kabilladoitpartir.com/articleprintable.php?artide=449>), le Conseil constate que les éléments qu'il contient ne fournissent au Conseil aucune information selon laquelle la partie requérante, au vu de son profil apolitique et de l'absence de crédibilité de ses déclarations, pourrait nourrir une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, en sa seule qualité de demandeuse d'asile déboutée.

Se référant aux principes qui régissent l'administration de la preuve en matière d'asile (rappelés supra), le Conseil observe qu'il résulte des développements qui précèdent que les motifs et constats de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes ou au risque allégués. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée *supra*, au point 3. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Le greffier.

Le greffier, Le président,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET